

- avant la fin de l'année 2000, traitement secondaire dans les bassins versants des zones «normales» (c'est-à-dire dont les eaux n'ont pas été jugées sensibles) pour toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000,
- avant la fin de l'année 2005, traitement secondaire pour toutes les autres agglomérations entrant dans le champ d'application de la directive.

La Commission publiera bientôt son deuxième rapport sur l'application de la directive 91/271/CEE du Conseil, qui fera le point sur la situation en ce qui concerne la deuxième échéance à respecter, à savoir le 31 décembre 1998. À cette occasion, elle a organisé un séminaire au cours duquel les «mauvais élèves» ont été montrés du doigt. La Commission souhaitait aborder en particulier les deux points suivants: le respect des critères prévus pour la délimitation des zones sensibles avec, comme corollaire, celui de l'échéance fixée à la fin de l'année 1998 pour les rejets dans les zones sensibles.

En ce qui concerne la délimitation des zones sensibles, la Commission a conclu que le Royaume-Uni, à l'instar d'autres États membres, n'avait pas fourni de liste complète à ce sujet. Dans un grand nombre de cas, le niveau de traitement appliqué a donc été inférieur à celui qui était prévu (traitement secondaire au lieu d'un traitement tertiaire, qui comprend l'élimination de l'azote, pour les rejets dans les eaux sujettes à l'eutrophisation ou traitement de désinfection pour certaines eaux de baignade).

La Commission souhaitait présenter, outre une évaluation de la situation au 31 décembre 1998 du point de vue de la conformité des installations situées dans les zones sensibles des agglomérations, une image instantanée du niveau de traitement des eaux urbaines résiduaires dans toute les grandes villes de la Communauté (EH supérieur à 150 000) à la même date. Pour ce qui est des niveaux de traitement dans les grandes agglomérations, il convient de rappeler que la Commission ne fait que reprendre les informations communiquées par les États membres. Lorsqu'aucune donnée n'est transmise, la Commission ne peut que conclure à l'absence de traitement.

Au 31 décembre 1998, la situation des grandes villes du Royaume-Uni était la suivante: Liverpool appliquait un traitement primaire, Bedington avait mis en place un système de traitement préliminaire et aucune information n'avait été fournie quant au niveau de traitement des eaux dans les villes de Birkenhead et de Macclesfield.

Le projet de deuxième rapport sur l'application de la directive a été envoyé aux États membres le 13 mars 2001. Il convient toutefois de préciser que toutes les données transmises par les États membres après le 31 janvier 2001 ne pourront être et ne seront prises en considération que dans le troisième rapport, qui reflétera la situation au 31 décembre 2000, dernière échéance prévue par la directive (voir plus haut).

En résumé, la Commission constate que, malgré les efforts considérables déployés par certains États membres, l'application de la directive sur les eaux urbaines résiduaires prend du retard et présente des lacunes, qu'il s'agisse des traitements à appliquer ou des délais à respecter.

(¹) JO L 135 du 30.5.1991.

(²) L'«équivalent habitant» est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.

(2001/C 340 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-1133/01

posée par Nirj Deva (PPE-DE) à la Commission

(10 avril 2001)

Objet: Zimbabwe

Est-il vrai que le président de la Croix rouge du Zimbabwe serait le docteur Swithum Mombeshora, également ministre de l'énergie (Zanu/PF) dans le gouvernement Mugabe?

Est-il également vrai qu'au sein de la Croix rouge du Zimbabwe, certaines structures, notamment à Mberengwa Est, auraient pour président en exercice un enseignant de Zuishava (Mberengwa Est), M. Shiri, qui, en tant que responsable d'actes de violence contre les membres du MDC, avait été arrêté et inculpé, mais qui bénéficierait dorénavant de l'amnistie décrétée par Mugabe et fomenterait à nouveau la violence à l'approche des élections présidentielles?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(31 mai 2001)

M. Swithun Mombeshora est le ministre des transports et le président de la Croix-Rouge du Zimbabwe.

M. Shiri est le directeur adjoint d'un établissement d'enseignement secondaire dans le district de Mberengwa. Il a été placé en état d'arrestation par la police suite à des violences politiques commises pour le compte du parti au pouvoir dans le district de Mberengwa lors de la période préélectorale, mais il a été rapidement relâché et il n'y a pas eu de suite. À Mberengwa, M. Shiri faisait partie du comité de la Croix Rouge du Zimbabwe. Ce comité a été dissous en attendant la tenue des élections.

Il n'appartient pas à la Commission de juger des nominations individuelles faites aux niveaux local et national par la Croix-Rouge du Zimbabwe. Je vous conseille de vous adresser à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

(2001/C 340 E/205)

QUESTION ÉCRITE E-1146/01

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(10 avril 2001)

Objet: Atteintes environnementales sur l'île de Lanzarote (Canaries – Espagne)

L'île de Lanzarote, qui appartient à l'archipel canarien, a été déclarée réserve de la biosphère par l'Unesco. L'action de l'artiste canarien César Manrique a contribué à préserver l'île contre les atteintes portées à son milieu naturel, à son paysage et à son patrimoine archéologique. Cependant, une forte pression touristique menace désormais de faire disparaître des zones revêtant une importance écologique et culturelle particulière.

La construction du port de plaisance «Marina Del Rubicón» dans la baie de Berrugo (Playa Blanca) a déjà détruit une partie des abords d'une grande valeur naturelle et ethnographique de la commune de Yaiza, sur l'île de Lanzarote. Dans l'estran, dont les fonds de sable blanc et accores, forment un écosystème parfait pour le frai et l'alimentation des poissons, des milliers de tonnes de pierres et de gravats ont déjà été immergés et obstruent la petite plage à partir de laquelle appareillaient les petites embarcations de pêche de la zone. Les travaux entrepris affectent également des vestiges archéologiques et historiques.

Quelles mesures la Commission peut-elle prendre pour garantir, dans le cas d'espèce, le respect de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(14 juin 2001)

Il convient de relever que la Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire dans la présente question écrite.

Sur la base des informations communiquées par l'Honorable Parlementaire, la Commission a constaté que la zone où va être construit le port de plaisance en question, dans l'île de Lanzarote, n'a pas été classée par les autorités espagnoles comme «Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux» au titre de l'article 4 de la